

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- CIS DBA	1
- Publication DBA	1	- DCJS DBA.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- SDPM DBA	1	- SAS	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant le stationnement et la circulation à Koutio centre à l'occasion des festivités de Noël
Le samedi 24 décembre 2022
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes, et notamment ses articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

Considérant le tir du feu d'artifice de Noël depuis la plaine de Tonghoué, qui se déroulera le samedi 24 décembre 2022,

Considérant les nécessités du bon déroulement du tir du feu d'artifice, organisé par la Ville de Dumbéa depuis la plaine de Tonghoué,

Considérant les nécessités du bon déroulement du trajet que fera le « char du Père Noël », organisé par la Ville de Dumbéa, depuis le Studio 56 jusqu'au complexe sportif de Dumbéa centre,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de Noël de la Ville à la Halle Michel Castex du complexe sportif de Dumbéa Centre, le samedi 24 décembre 2022 de 12h à 20h30.

ARTICLE 2 :

Un feu d'artifice (K4) sera tiré à 19h30 depuis la plaine de Tonghoué. Un périmètre de sécurité conforme au règlement des tirs des feux d'artifice sera mis en place autour du champ de tir et surveillé en permanence par une société de gardiennage.

ARTICLE 3 :

Le char du Père Noël partira depuis le Studio 56 à 18h40 à destination des festivités de Noël et sera escorté par la police municipale. Au cours de son trajet sur les voies publiques, la circulation sera limitée à une vitesse de 30 km/h. Seront concernées les voies suivantes : les avenues d'Auteuil et de Victor Hugo, la rue Jean-François Lapérouse ainsi que la Promenade de Koutio.

ARTICLE 4 :

L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'ensemble du complexe sportif de Dumbéa centre à partir de 08h, jusqu'à la fin des festivités, sauf pour les véhicules des services d'urgence et les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Le stationnement et la circulation sont réglementés les avenues d'Auteuil et de Victor Hugo, la rue Jean-François Lapérouse ainsi que sur la promenade de Koutio.

ARTICLE 6 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques de Koutio Centre, sera limitée à 30 km/h, durant l'évènement. Cette limitation porte sur les axes cités en article 5.

ARTICLE 7 :

Le char du Père Noël empruntera l'itinéraire suivant :

Départ du Studio 56 sur l'avenue d'Auteuil direction avenue de de la Vallée ; puis direction avenue Victor Hugo vers la promenade de Koutio jusqu'au lieu des festivités cité à l'article 1.

ARTICLE 8 :

La vente, l'introduction et la consommation d'alcool sont interdites sur le site concerné par les festivités. Aussi, aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué commissaire délégué de la république pour la province Sud.

Dumbéa, le 2 décembre 2022

Le maire par intérim



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.